

Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public,  
relatif à la nécessité d'organiser le service des transports militaires,  
lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Barrère de Vieuzac Bertrand. Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, relatif à la nécessité d'organiser le service des transports militaires, lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 74-76;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30179\\_t1\\_0074\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30179_t1_0074_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

du titre IX de l'ordonnance de 1670, sur-tout lorsqu'elle étoit dirigée contre des pièces d'où dépendoit uniquement la décision du procès ;

» Considérant que ce refus est d'autant plus répréhensible, qu'il paroît certain que la pétitionnaire auroit administré des preuves incontestables de la fausseté des pièces que lui opposoit Joseph de Moyria ;

» Considérant que par son arrêt du 27 juillet 1778, le ci-devant conseil privé n'a rejeté la demande en cassation des arrêts des 14 et 18 mars 1777, que parce qu'il a décidé qu'Ursule Jaillon devoit se pourvoir par requête civile ; et qu'il l'a jugée tellement fondée à prendre cette voie, qu'il lui a accordé, le 11 février 1779, des lettres de relief de laps de temps, ce qui n'avoit lieu que lorsque les moyens de requête civile étoient évidens ; que le ci-devant parlement de Besançon, au lieu de réparer ses injustices, a persisté dans sa désobéissance à la loi, en refusant d'entériner des lettres de requête civile ; qu'alors le ci-devant conseil devoit au moins casser l'arrêt du 16 décembre 1779 ; mais que, par son arrêt du 11 mai 1781, il a débouté de sa demande en cassation la pétitionnaire, lorsqu'il lui avoit lui-même indiqué la voie de la requête civile, en sorte qu'il semble s'être joué de sa bonne foi et de ses malheurs ;

» Considérant, enfin, que la conduite de ces deux anciens tribunaux présente, non-seulement l'oubli des devoirs du magistrat et le mépris des lois, mais encore l'abus de pouvoir et le déni de justice les plus caractérisés, objets constamment soumis à la répression et à la vigilance des législateurs ; que leurs décisions portent une atteinte scandaleuse aux bonnes mœurs et à l'ordre public :

» Décrète ce qui suit :

**Art. I.** » Les arrêts du ci-devant parlement de Besançon, des 14 et 18 mars 1777, et 16 décembre 1779 ; ceux du ci-devant conseil-privé, des 27 juillet 1778 et 11 mai 1781, sont déclarés nuls et comme non-avenus.

**Art. II.** » Ursule Jaillon est renvoyée, tant pour la poursuite de ses droits, que pour la prise à partie, s'il y échet, pardevant les juges qui en doivent connoître, conformément aux lois sur l'organisation judiciaire.

» Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera adressé aux juges qui en doivent connoître, par le ministre de la justice » (1).

## 59

Le même membre [PONS (de Verdun)] fait un autre rapport au nom du même comité, et le projet de décret qu'il propose est ainsi adopté (2).

(1) P.V., XXXIII, 17-18. Ce dernier § a été ajouté par Pons (C 293, pl. 953, p. 13). Décret n° 8301. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 632; *Débats*, n° 531, p. 193; *C. Eg.*, n° 564; *J. Paris*, n° 429.

(2) Le 2° § du projet a été supprimé par la Conv.: « Considérant que les certificats donnés aux cit. de Terves par les Conseils généraux des communes, comités de surveillance des lieux de leur domicile et notamment par le directoire du district de Château-

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition des citoyens de Terves (1), tendants à obtenir leur radiation de la liste supplétive des émigrés, arrêtée par le directoire du département de Mayenne-et-Loire, le premier octobre dernier.

» Décrète qu'il sera sursis à la vente de leurs biens, et renvoie leur pétition au représentant du peuple en commission dans le département de Mayenne-et-Loire, pour qu'il y statue définitivement.

» Le présent décret ne sera pas imprimé (2).

## 60

Un autre membre [BARÈRE] présente un projet, au nom du comité de salut public.

BARÈRE, au nom du comité de salut public: Citoyens, une bonne administration dans le service des transports militaires est aussi essentielle aux armées de terre et de mer que la bonne organisation militaire ou navale. A quoi servent des armées victorieuses et des escadres républicaines si nous ne perfectionnons pas ce mécanisme immense et étonnant qui suit leurs mouvements et prépare leurs succès, qui approvisionne les camps et les flottes, qui porte les vivres et les canons, qui secourt les hôpitaux et les batteries, et qui forme, pour ainsi dire, les canaux nourriciers de la république guerrière.

Le comité vous a déjà fait plusieurs rapports sur la création des commissions nationales rattachées au gouvernement national, afin qu'elles fussent révolutionnaires comme la Convention qui les créa, actives comme nos besoins, et étendues comme les terribles moyens que nous devons employer dans cette campagne.

C'est par les commissions que le ministère sera désobstrué dans ses travaux, démonarchisé dans ses formes, et rendu à la direction du mouvement ainsi qu'à sa simplicité morale et responsable. La commission des travaux publics vous sera présentée sextidi ; aujourd'hui il s'agit de la commission des transports militaires.

C'est au moment où les armées vont recevoir un mouvement nouveau qu'il faut refondre les institutions usées, réformer les abus invétérés et réunir les moyens trop disséminés. Il faut établir une commission centrale composée de de trois membres ; il faut l'établir sur les débris de plusieurs compagnies, régies et administrations dont le régime est plein de vices et dont les parties sont toutes désunies. Vous savez combien d'abus s'étaient glissés dans la partie des charrois ; vous avez appris que la contre-révolution s'était déguisée sous le costume des conducteurs de chevaux, et que tels barons, tels

neuf-sur-Sarthe, ne laissent aucun doute sur l'erreur que les a fait comprendre au nombre ds émigrés, néanmoins comme les faits ne sont pas encore assez éclaircis »,

Décrète, etc...

(1) On trouve des de Terves à l'Armée des Princes (O° 2652, doss. 1).

(2) P.V., XXXIII, 18-19. Minute signée Pons (de Verdun) (C 293, pl. 953, p. 14). Décret n° 8303. Mention dans *J. Sablier*, n° 1178.

marquis, pour qui l'ancien régime n'avait pu imaginer assez de distinctions, n'ont pu trouver dans les charrois assez de ténèbres ou d'impunité.

Vous savez qu'à la Vendée, comme dans plusieurs autres armées, l'artillerie et les canons ont été livrés plusieurs fois par le crime et la lâcheté de ces nobles conducteurs; tant il est vrai qu'il n'appartient qu'à des républicains de défendre la république, et aux hommes nés dans les classes populaires de soutenir les droits du peuple.

Vous savez avec quel gaspillage on a administré les fourrages, avec quel défaut d'intérêt on a conduit, on a soigné les chevaux de la République, objet si important et si difficile à remonter; le tribunal révolutionnaire a fait justice de quelques personnes coupables; c'est à la Convention de faire justice des abus inventés dans cette partie, et qui exercent une si funeste influence sur l'artillerie, sur les vivres, sur les bagages des armées, et sur les approvisionnements de nos braves défenseurs.

Le service des transports militaires avait toujours été divisé; il avait été partagé entre plusieurs compagnies, régies et administrations. La Convention nationale a reconnu combien ce régime était vicieux; elle a ordonné la réunion de toutes les parties du service, et elle en a chargé la régie générale des charrois.

Il restait à examiner si cette régie pouvait remplir les vues de la Convention, si son établissement, sa forme, son régime la rendaient susceptible de son importante destination.

Il suffit de vous retracer ce qu'elle est par son institution et sa formation pour vous convaincre que vous ne pouvez pas la conserver: c'est une régie intéressée, appelée à compter avec la nation et à partager avec elle d'immenses bénéfices qui se prennent tous sur la nation elle-même.

On a réglé par aperçu et avec beaucoup de latitude les dépenses qu'elle pouvait faire: on avait eu pour données les frais énormes des entreprises de compagnies et des administrations précédentes; on a réduit ces dépenses; mais comme les données étaient prodigieusement exagérées, l'aperçu des dépenses réduites a encore été porté à une estimation très forte.

Les économies que la régie devait faire sur ces dépenses étaient réputées des bénéfices, dont la moitié devait être rapportée à la trésorerie nationale, et l'autre moitié devait être partagée entre les régisseurs.

Ce plan put être adopté dans un temps où l'on croyait encore devoir compter les succès que l'on devait espérer par les bénéfices que l'on accordait aux agents, et où l'on croyait que l'intérêt personnel devait être la mesure de l'intelligence et des moyens que tout citoyen devait employer pour concourir à nos succès dans le poste qui lui était confié.

Ce plan, contraire aux principes et aux mœurs républicaines, avilissait les agents. Trop d'intérêt souillait leurs travaux; ils ne pouvaient obtenir de grands succès de leur activité et de leur économie sans être exposés aux dangers d'une grande fortune trop rapidement acquise.

Les régisseurs ont senti combien un pareil régime contrariait les principes du gouverne-

ment. Loin de tenir à une entreprise qui leur donne une espèce de droit à des bénéfices immenses, ils aspirent à un nouvel ordre, soit qu'il puissent y entrer, soit qu'ils recouvrent la faculté de servir la république dans tout autre poste.

Le comité a pensé que l'administration et la direction générale de tous les transports militaires devaient être confiées à une commission, sous la surveillance immédiate du comité de salut public.

Le projet conçu par votre comité embrasse tous les transports, le mouvement et la circulation dans toute la république. Vous jugerez qu'une commission telle qu'on en conçoit le plan doit embrasser les transports militaires, les messageries, les postes et relais; mais dans les circonstances actuelles un plan aussi vaste ne pourrait s'exécuter ni avec assez de célérité, ni avec assez de précision.

On ne doit s'occuper dans ce moment que du service militaire par terre et par mer. Le projet de décret présente, dans une assez longue énumération, tous les genres de service dont la commission sera chargée. Il était nécessaire d'entrer dans ces détails pour assurer l'exactitude de chaque partie du service.

La même commission, chargée de diriger les transports militaires, devait aussi de tous les transports nécessaires au service de l'armée navale et de toute la marine.

En supprimant toutes les compagnies et toutes les administrations particulières, il a fallu fixer une époque à laquelle ces compagnies cesseraient leurs fonctions, et à laquelle la commission entrerait dans l'exercice de celles qui lui sont confiées.

La Convention nationale avait ordonné qu'il serait fait, le 15 de ce mois, une revue générale des voitures, caissons, chevaux, mulets et harnais qui appartenaient ou étaient à la disposition des compagnies supprimées; cette revue ne pourra se faire que le 10 du mois prochain, et ce sera à cette époque que tous ces objets pourront être remis à la disposition de la commission.

Il a fallu pourvoir en même temps aux parties de la comptabilité.

La régie générale présentera son compte. Le comité de salut public n'a pas cru devoir vous proposer de laisser subsister l'intérêt auquel pouvait prétendre la régie; il n'a pas cru devoir vous proposer de substituer à cet intérêt une indemnité réglée à raison de 5 ou 10 pour 100 de la dépense; les bénéfices des régisseurs auraient été excessifs; les régisseurs ont manifesté leur intention et leur désintéressement. Il a pensé qu'il convenait à vos principes, à l'économie, à la justice, d'accorder à chacun des régisseurs un traitement de 12,000 liv., avec l'intérêt de son cautionnement.

La Convention attachera sûrement un grand intérêt au nouvel établissement qui lui est proposé; cet établissement central et unique du mouvement donnera la plus juste idée de ce que doit être tout gouvernement, où tout doit être en action et en correspondance de tous les points de la circonférence au centre.

Une commission centrale peut seule aujourd'hui diriger tous les services, améliorer toutes les parties, réunir toutes les vues, parer à tous

les besoins, et donner de la célérité à l'exécution des transports militaires. (1)

[Suit le projet de décret qui est adopté en ces termes :]

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public sur la nécessité d'organiser le service des transports militaires, et d'exécuter de la manière la plus complète et la plus utile à la République la réunion de tous les services ordonnés par les décrets des 25 juillet et 16 nivôse, décrète ce qui suit :

Art. I. » Il sera formé une commission de transports militaires, composée de trois membres nommés par la Convention nationale sur la présentation du comité de salut public.

Art. II. » Cette commission aura pour objet tous les transports d'effets de campement, habillemens, équipement, des vivres, subsistances, fourrages, de l'artillerie, des munitions de guerre, des approvisionnemens des places, camps et armées, des services à la suite des corps de campagne, en marche, de ceux des parcs, des forges de campagne, des voitures et caissons des bataillons, de l'ambulance des hôpitaux, du service des hôpitaux sédentaires, et tous les transports extraordinaires.

» Elle sera chargée du même service pour l'armée navale et pour la marine.

Art. III. — » Elle fera entretenir, confectionner et réparer le nombre de voitures et de caissons nécessaires pour le transport des effets d'habillement, d'équipement et de campement des armées, des bataillons en campagne ou en marche dans l'intérieur, pour le transport des vivres et munitions de guerre et de l'ambulance des hôpitaux, et pour tous les transports extraordinaires.

Art. IV. » Elle fera entretenir, confectionner et réparer le nombre des forges de campagne nécessaires pour tous ces équipages, voitures et caissons.

Art. V. » Elle fera entretenir et remplacer le nombre de chevaux et harnais nécessaires pour toutes les voitures et caissons destinés aux différens services dont elle est chargée ;

» Le nombre de chevaux et de harnois nécessaires pour les trains d'artillerie et les forges de campagne de l'artillerie et de la cavalerie ;

» Le nombre de chevaux de peloton et mulets de trait et de bât, et tous les harnois nécessaires pour tous les transports.

Art. VI. » Elle est chargée de tous les achats de chevaux, mulets, de toutes les matières, de toutes les confections et réparations de l'établissement des ateliers.

Art. VII. » Elle fera continuer les opérations commencées par les ordres du ministre de la guerre pour la confection de cent voitures destinées au transport des blessés.

» Le ministre de la guerre lui fera remettre tous les marchés, mémoires et instructions qui concernent cette entreprise, qu'elle portera sans délai à sa perfection.

(1) *Mon.*, XIX, 627; *Débats*, n° 537, p. 273-76. Mention dans *Batave*, n° 384; *J. Mont.*, n° 112; *C. Eg.*, n° 564; *F.S.P.*, n° 245; *M.U.*, XXXVII, 238; *J. Paris*, n° 429.

Art. VIII. » Elle a le droit de réquisition sur les chevaux, mulets, voitures, charretiers, conducteurs, lorsqu'elle n'en aura pas à sa disposition un nombre suffisant pour les besoins du service ; sur les agens et préposés employés dans la partie active du mouvement, et sur les ouvriers nécessaires au service, en se concertant à cet égard avec les autres commissions.

Art IX. » Elle a le droit de réquisition sur tous les bâtimens destinés à la navigation par les canaux de l'intérieur.

Art. X. » Elle se concertera avec le ministre de la marine pour tous les transports descendans des fleuves et rivières, qui se continueront jusqu'au lieu de leur destination, et pour tous les transports qui se feront d'un port à l'autre, pour tous les objets du service de la commission.

Art. XI. » Elle recevra les ordres du conseil exécutif, pour tout ce qui concerne l'armée, les places et la marine.

Art. XII. » Elle fera diriger, sous ses ordres et sa surveillance, toutes les parties du service, par huit administrateurs qu'elle présentera à l'approbation du comité de salut public.

Art. XIII. » Les trois membres de la commission sont responsables solidairement.

» L'un d'eux signera alternativement toutes les délibérations et tous les ordres pendant quinze jours. Il aura entrée au conseil-exécutif.

» La commission aura la franchise des ports de lettres et paquets qu'elle expédiera ou recevra pour le service dont elle est chargée.

Art. XIV. » Le traitement de chacun des commissaires sera de douze mille livres.

Art. XV. » La commission sera sous la surveillance immédiate du comité de salut public.

Art. XVI. » Elle entrera dans l'exercice de ses fonctions le 10 germinal prochain.

Art. XVII. » La trésorerie nationale tiendra à la disposition de cette commission le restant des fonds décrétés pour le service de la régie générale des charrois, et pour l'administration des transports et convois militaires, et pour toutes les compagnies existantes, qui n'auront pas encore été employés.

Art. XVIII. » Elle tiendra, en outre, à la disposition de la commission, trente millions pour subvenir aux dépenses du service.

Art. XIX. » La commission aura à sa disposition, le 10 germinal, toutes les voitures, caissons, forges de campagne, chevaux, harnois, attelages, chevaux de peloton et mulets de trait et de bât, les ateliers et les matières, les agens et préposés employés pour le mouvement, les chartiers, conducteurs et ouvriers des régies, administrations et compagnies existantes.

Art. XX. » Toutes les régies, entreprises et administrations pour les charrois, convois, transports et relais militaires, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimées ; et néanmoins, toutes celles qui sont en activité continueront leur service jusqu'au 10 germinal exclusivement.

Art. XXI. » Au 10 germinal, tous les registres des compagnies, administrations et régies